

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 15646
Numéro SIREN : 732 075 312
Nom ou dénomination : ACCENTURE

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 139389

ACCENTURE

Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros
Siège social : 118 avenue de France 75013 Paris
732 075 312 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 14 septembre,

Accenture Holdings France SAS, société par actions simplifiée au capital de 771.037.405 euros, dont le siège social est situé à 118-122 avenue de France - 75013 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, représentée par son Président Monsieur Marc Dijks,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** ») détenant la totalité des actions composant le capital social de la société **Accenture** (ci-après la « **Société** »),

après avoir pris acte que le commissaire aux comptes, la société KPMG SA ainsi que les représentants du comité social et économique de la Société, ont été dûment informés des présentes décisions,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de traité d'apport partiel d'actifs en date du 18 juillet 2023 entre la Société et la société Umlaut,
- le récépissé de dépôt du projet de contrat d'apport partiel d'actifs au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 juillet 2023,
- les avis parus au BODACC sur l'apport partiel d'actifs entre la Société et la société Umlaut en date du 22 et 23 juillet 2023,
- le rapport du commissaire aux apports en date du 28 juillet 2023,
- les statuts de la Société,
- le texte des projets de décisions soumises à l'Associé Unique,

a adopté les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du traité d'apport partiel d'actifs par la société Umlaut à la Société, de cet apport, de sa date de réalisation, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation de capital social de la Société en contrepartie de l'apport partiel d'actifs,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du commissaire aux apports en date du 28 juillet 2023, et
- du traité d'apport partiel d'actifs en date du 18 juillet 2023 aux termes duquel il est fait apport par la société Umlaut, société par actions simplifiée au capital de 875.025 d'euros, ayant son siège social situé au 3 Boulevard Henri Ziegler - Zone Activité Commerciale Andromède - Ilot 3B 31700 Blagnac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 479 235 814 (l'« **Apporteuse** ») au profit de la Société (la « **Bénéficiaire** »), d'une branche complète et autonome d'activité consistant en la fourniture de conseils en stratégie (division consulting) en organisation ainsi que le développement de produits matériels et développement de logiciels (division software) (la « **Branche d'Activité** »), et qui prévoit que l'actif transmis est évalué à 8.098.969 euros et le passif pris en charge est évalué à 3.239.835 euros, sur la base des comptes de l'Apporteuse au 31 mai 2023 (les « **Comptes de Référence** »), sans solidarité entre l'Apporteuse et la Bénéficiaire au titre des passifs transmis, soit un actif net apporté de 4.997.969 euros à la valeur nette comptable calculée sur la base des Comptes de Référence,
- constate, conformément à l'article L.236-9 alinéa 5 du Code de commerce, l'absence de modification importante de l'actif et du passif de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire entre la date de l'établissement du projet de traité d'apport partiel d'actifs conclu le 18 juillet 2023 et la date des présentes décisions,
- constate que la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L.236-15 du code de commerce est arrivé à son terme le 24 août 2023,
- approuve purement et simplement le traité d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions, et la réalisation de l'apport, avec effet juridique, fiscal et comptable au 1^{er} septembre 2023 tel que prévu dans le traité d'apport (la "**Date de Réalisation**"),
- approuve l'apport partiel d'actifs de la Branche d'Activité soumis au régime des scissions prévu par les dispositions des articles L.236-18 et L.236-19 du Code de commerce, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-27 dudit Code, consenti par l'Apporteuse au profit de la Bénéficiaire, représentant un montant d'actif net apporté en valeur nette comptable de 4.997.969 euros calculé sur la base des Comptes de Référence de l'Apporteuse,
- prend acte de la réalisation des conditions prévues au projet de traité d'apport partiel d'actifs et approuve, en conséquence, la rémunération de l'apport consistant en la création par la Société de 911 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'Apporteuse et portant jouissance à compter de la Date de Réalisation et l'affectation au crédit du compte "prime d'apport" du montant de 4.997.057 euros correspondant à la différence positive entre la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée et le montant de l'augmentation de capital effectuée à la valeur réelle de la Société.

L'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs à la Date de Réalisation, conformément aux termes du traité d'apport partiel d'actif susvisé.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique,

- décide d'augmenter le capital social de la Société en contrepartie de l'apport, avec effet au jour de la Date de Réalisation, soit, le 1^{er} septembre 2023, d'un montant de 911 euros, pour le porter de 17.250.000 d'euros à 17.250.911 euros par émission de 911 actions nouvelles d'un montant de 1 euro de valeur nominale chacune, toute entièrement libérées et attribuées à l'Apporteuse,
- décide, en outre, que ces actions nouvelles seront émises à leur valeur nominale et seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes dès leur création. Elles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, soit le 1^{er} septembre 2023.

La différence positive entre la valeur nette comptable de la Branche d'Activité (soit 4.997.969 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 911 euros), égale à 4.997.057 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan, au crédit du compte « prime d'apport ».

L'Associé Unique pourra donner à ladite prime d'apport toute affectation qu'elle jugera utile ou appropriée.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à dix-sept millions deux cent cinquante mille neuf cent onze euros (EUR 17.250.911).

Il est divisé en dix-sept millions deux cent cinquante mille neuf cent onze (17.250.911) actions d'un (1) euro nominal chacune. »

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette décision est acceptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Accenture Holdings France

Représentée par Marc Dijks

DocuSigned by:

FFB401E1FC634B6...

ACCENTURE

Société par actions simplifiée

Au capital de EUR 17.250.911

Siège social : 118-122 avenue de France, 75013 Paris

732 075 312 R.C.S. Paris

STATUTS

A jour au 14 septembre 2023

Olivier Girard, Président

DocuSigned by:

C0028A5EA4A04C5...

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3.	OBJET SOCIAL	3
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5.	DURÉE	4
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7.	EXERCICE SOCIAL.....	4
ARTICLE 8.	FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	4
ARTICLE 9.	TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 10.	MODIFICATION DU CAPITAL.....	5
ARTICLE 11.	PRESIDENT DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 12.	CHARGES DE MISSION	6
ARTICLE 15.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	8
ARTICLE 16	DROIT D’INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	14
ARTICLE 17	AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	14
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT	15
ARTICLE 19	CONTRÔLE DES COMPTES	16
ARTICLE 20	COMITE D’ENTREPRISE	16
ARTICLE 21	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	16

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 1973.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 janvier 1994.

Suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, la Société a pris la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les Articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par toutes dispositions législatives et réglementaires ultérieures qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, (ci-après, la "Loi") et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associé(s) en cours de vie sociale.

La Société n'est pas autorisée à effectuer d'appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est ACCENTURE.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil aux entreprises notamment en matière d'organisation, de gestion, de stratégie, d'informatique et autres technologies, toutes prestations d'assistance en matière de gestion de projets, tous travaux ou services à toutes entreprises, en matière d'informatique, de technologies de l'information ou autres technologies, de création ou de gestion de sites Internet, d'externalisation, de formation, et d'assistance en matière de gestion ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec toute Affiliée Accenture, "Affilié Accenture" signifiant toute entité, immatriculée ou non, qui est contrôlée par, ou se trouve sous le contrôle commun avec, Accenture Ltd., une société holding des Bermudes, et "contrôle" (ou toute déclinaison ou conjugaison de ce terme) signifiant la possibilité de diriger les affaires du tiers concerné, que ce soit directement ou indirectement, par voie de détention capitalistique, contractuelle ou autre ;
- La participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou sociétés en participation ;

- Et généralement, toutes opérations techniques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 118-122, avenue de France, 75013 Paris.

Il peut être transféré partout en France par le Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société expirera le 15 août 2043, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré, s'élève à dix sept millions deux cent cinquante mille neuf cent onze euros (EUR 17.250.911).

Il est divisé en dix sept millions deux cent cinquante mille neuf cent onze (17.250.911) actions d'un (1) euro nominal chacune.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

TITRE II : ACTIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Forme des Actions

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des Associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 9. TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Dispositions générales

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte, soit à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles sont négociables.

9.2 Cessions ou mutations des actions

Toute cession ou mutation d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

9.3 Actions détenues par la Société

La souscription par la société de ses propres actions est interdite et l'achat par la société de ses propres actions n'est autorisé que dans les cas expressément visés par la loi, notamment, de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

TITRE III : PRESIDENCE, COMITE D'ORIENTATION ET CHARGES DE MISSION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 Désignation du Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société, et nommée par décision des Associés conformément aux dispositions de l'Article 15 des présents Statuts.

Dans le cas où le Président est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique pour la représenter à titre permanent.

11.2 Rémunération et cessation du mandat du Président de la Société

Le Président est nommé pour une période de deux ans renouvelables, une année s'entendant de la période s'écoulant entre deux décisions des Associés statuant sur les comptes annuels et peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision des Associés conformément aux dispositions de l'Article 15 des présents Statuts.

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision des Associés lors de sa nomination ; elle peut être modifiée à tout moment par décision des Associés.

11.3 Contrat de travail du Président de la Société

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les Associés après la nomination de l'intéressé en qualité de Président.

11.4 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, le Président ne peut agir que dans la limite des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas expressément aux Associés. Les statuts peuvent donc limiter ses pouvoirs sans que cette limitation ne soit opposable aux tiers.

Le Président peut également consentir toute délégation de pouvoir à tout employé de la Société et à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée limitée.

ARTICLE 12. CHARGES DE MISSION

12.1 Désignation, pouvoirs et dénomination des Chargés de Mission

Dans le cadre de l'organisation de ses fonctions, le Président peut nommer librement pour l'assister, sous sa responsabilité, et parmi les employés de la Société, un ou plusieurs Chargés de Mission dont il fixera limitativement par acte spécifique les fonctions et pouvoirs ainsi que la durée de leur mission.

Le Président pourra à tout moment mettre un terme et sans motif à la mission des Chargés de Mission, qui cesseront immédiatement toute action à ce titre, ou décider de remplacer tout Chargé de Mission par toute personne de son choix employée par la Société.

Les Chargés de Mission porteront la dénomination de Vice-Président ou toute autre dénomination qui sera fixée par le Président, à l'exclusion de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

12.2 Rémunération des Chargés de Mission

Les Chargés de Mission ne bénéficieront pas d'une rémunération additionnelle en contrepartie de la mission ponctuelle qui leur sera ainsi attribuée. Ils seront cependant remboursés sur présentation de justificatifs des frais exposés par eux, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 13. COMITE D'ORIENTATION

13.1 Composition du Comité d'Orientation et désignation de ses membres

Le Président pourra constituer un Comité d'Orientation afin de l'assister dans sa mission. Le Comité d'Orientation sera composé de toute personne désignée librement par le Président. Le Président pourra révoquer librement et sans motif de leur fonction tout membre du Comité de d'Orientation. Il pourra également dissoudre à tout moment le Comité d'Orientation sans aucun motif.

Le Comité d'Orientation et/ou ses membres n'auront aucun pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers. Ces membres pourront cependant, es qualité d'employés de la Société, bénéficier d'une délégation de pouvoir expresse qui leur serait donnée à cette fin par le Président où par toute personne employée de la Société habilitée à délivrer une sub-délégation.

13.2 Dénomination du Comité d'Orientation

Le Président pourra donner au Comité d'Orientation toute dénomination qu'il jugera utile, notamment celle de « *Board France* », à l'exclusion de celles de Conseil d'Administration, Directoire, Conseil de Surveillance ou de Comité Exécutif *ou de toute autre appellation identique à celle d'un texte légal ou réglementaire pouvant conférer au Comité d'Orientation l'apparence d'un organe disposant d'un pouvoir de représentation.*

13.3 Composition et tenue du Comité d'Orientation

Le Président convoquera par tout moyen le Comité d'Orientation afin de recueillir son avis sur toute question qu'il jugera utile de mettre à l'Ordre du Jour.

Le Président pourra également convier ponctuellement à toute réunion du Comité d'Orientation toute personne de son choix dont la compétence serait jugée utile à l'examen d'une ou des questions soumises à l'Ordre du Jour.

13.4 Rémunération des membres du Comité de d'Orientation

Les membres du Comité d'Orientation ne recevront pas de rémunération. Ils seront cependant remboursés sur présentation de justificatifs des frais exposés par eux et nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 14. VACANCE DE LA PRESIDENCE

14.1 Dans l'hypothèse où le Président serait empêché à titre temporaire ou définitif, d'exercer ses fonctions, pour toute autre raison que sa révocation, le Président de la Société détenant une participation majoritaire, au moment de son empêchement, dans le capital de la Société

assurera l'intérim pendant la période où le Président serait effectivement empêché. Dans l'hypothèse où le Président serait empêché à titre définitif, le Président de l'associé majoritaire de la Société devra convoquer sans délai l'Assemblée Générale des Associés afin que celle-ci procède, conformément à la procédure définie à l'article 15.2 des présent Statuts, à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président nommera également, celui/celle qui sera chargé(e) de l'intérim du Président de l'associé majoritaire de la Société, pour l'hypothèse où celui-ci serait dans l'incapacité, pour quelle que raison que ce soit, d'assurer l'intérim. Ce suppléant disposera des mêmes droits et sera assujéti aux mêmes obligations que le Président par Intérim.

En période d'intérim le Président de l'associé majoritaire de la Société assurera la gestion des affaires courantes de la Société et ce, dans le cours normal des affaires, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé. "Cours Normal des Affaires" signifie la gestion courante, en bon père de famille et prudente des affaires étant entendu que les circonstances ou événements de nature à avoir une incidence significative sur les Sociétés ne ressortent pas du "Cours Normal des Affaires".

14.2 Cas d'inapplicabilité de l'Article 14

Les dispositions de l'Article 14 ne seront pas applicables en cas de révocation du Président, seules les dispositions de l'article 11.2 étant applicables dans cette hypothèse.

TITRE IV : DECISIONS SOCIALES

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Décisions réservées aux Associés

Les Décisions ci-dessous ne peuvent être valablement adoptées que si elles sont adoptées par une décision des Associés (« **Décisions Réservées** ») selon les règles fixées aux Articles 15.2 à 15.5:

- (a) **Président** : la nomination, la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président ; la fixation ou la modification de la rémunération du Président, ainsi que les conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, et le commencement de toute procédure judiciaire à l'encontre du Président.
- (b) **Bail** : la signature par la Société ou l'une de ses filiales de tout bail relatif à des immeubles pour un montant supérieur à 5.000.000 euros ou pour une durée supérieure à neuf années.
- (c) **Modifications statutaires** : toute modification statutaire.
- (d) **Structure capitalistique** : l'augmentation, la réduction, l'amortissement, le remboursement du capital de la Société ou de l'une des ses filiales, le rachat d'actions ou toute modifications du capital social par la Société ou l'une de ses filiales.
- (e) **Droits des Associés** : toute modification des droits attachés à toute classe d'actions ou autres valeurs mobilières.

- (f) **Actions :** l'émission d'actions supplémentaires de la Société ou de l'une de ses filiales, ou la création d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ou de l'une de ses filiales.
- (g) **Obligations :** l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'obligations ou prêts convertibles, garanti ou non, ou de tous autres titres.
- (h) **Sûretés :** l'inscription de toute hypothèque, sûreté, gage ou tout autre droit au profit de tiers sur tout actif de la Société ou de l'une de ses filiales.
- (i) **Changement des règles comptables :** l'établissement ou tout changement significatif de règles comptables de la Société ou de l'une de ses filiales, autres que ceux requis par la loi ou les règles professionnelles comptables locales, ou ceux requis par le Directeur Financier d'Accenture Ltd.
- (j) **Information financière :** la distribution de dividendes, constitution et modification des réserves, tout changement dans la présentation des reportings financiers.
- (k) **Liquidation :** toute proposition de liquidation de la Société ou de l'une de ses filiales ou la nomination d'un liquidateur pour la Société ou de l'une de ses filiales.
- (l) **Fusion :** la fusion de la Société ou de l'une des ses filiales avec toute autre société, la scission de la Société ainsi que toute opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.
- (m) **Valorisations :** l'adoption de toute valorisation des biens ou de l'activité de la Société.
- (n) **Licence de droits de propriété intellectuelle :** l'octroi à tout tiers de toute licence exclusive sur tout ou partie de la propriété intellectuelle de la Société ou l'une de ses filiales.
- (o) **Participations :** tout accord de "joint venture" ou tout accord régissant les relations dans le cadre d'une société commune conclu par la Société ou l'une de ses filiales ou tout accord d'acquisition par la Société ou l'une de ses filiales de toute participation dans toute autre société ou entreprise ou de tout ou partie de l'activité d'une autre entreprise, pour un montant supérieur à 10.000.000 d'euros.
- (p) **Cession d'actifs :** le transfert, la vente ou autre cession dans une période de douze mois de tout actif ou ensemble d'actifs de la Société ou l'une de ses filiales ayant une valeur comptable nette totale égale ou supérieure à 1.000.000 d'euros, ou en échange d'une rémunération inférieure à la valeur de marché, ou tout actif d'une valeur inférieure mais qui est essentiel à l'activité de la Société ou l'une de ses filiales.
- (q) **Acquisition d'actifs :** l'acquisition d'actifs pour la Société ou l'une de ses filiales et/ou dont la valeur est supérieure à 1.000.000 euros.

- (r) **Litiges** : action judiciaire ou arbitrage, dans l'hypothèse où la Société ou l'une de ses filiales serait confrontée à un litige dont l'enjeu excéderait la somme de 10.000.000 d'Euros. Le Président devra, outre le fait de prendre les mesures immédiates nécessaires à la défense de l'intérêt social, convoquer l'Assemblée Générale des Associés pour recueillir son approbation et avis sur les suites à donner au litige. Le Président devra se conformer à la décision prise par l'Assemblée des Associés à cet égard.
- (s) **Commissaires aux comptes** : la nomination, la révocation des commissaires aux comptes de la Société ou l'une de ses filiales,
- (t) **Cession d'activité** : le transfert, la vente ou autre cession de tout ou partie de l'activité ou ligne d'activité de la Société ou l'une de ses filiales.
- (u) **Changement de dénomination** : tout changement de dénomination ou raison sociale de la Société.
- (v) **Rémunération du Président** : fixation du montant de la rémunération et des remboursements de frais du Président de la Société au titre de son mandat et toute modification dans la rémunération des commissaires aux comptes de la Société.
- (w) **Responsabilité des dirigeants** : action judiciaire par la Société contre le Président ou les Commissaires aux comptes.
- (x) **Filiales** : l'établissement ou la fermeture de succursales ou de filiales tant en France qu'à l'étranger.
- (y) **Comptes annuels** : l'approbation des comptes annuels.
- (z) **Poursuite de l'activité** : la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'Article L. 225-248 du Code de Commerce.
- (aa) **Conventions réglementées** : l'approbation des conventions visées à l'Article 18.
- (bb) **Transformation** : la transformation de la Société en une autre forme de société.

15.2 Participation des Associés aux délibérations

Tout Associé possédant au moins dix (10) actions a le droit de participer aux délibérations des Associés ou de s'y faire représenter, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la délibération ou la date de signature de l'acte sous seing privé dans le cas d'une consultation par écrit. Le Président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Associés. Les Associés possédant moins de dix (10) actions peuvent se regrouper et donner mandat à l'un d'entre eux afin de les représenter lors des délibérations prises par les Associés.

15.3 Droit de vote des Associés

Toutes les actions de la Société appartiennent à la même catégorie et chaque action confère un seul droit de vote à son propriétaire.

15.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, selon les règles indiquées ci-dessous.

15.4.1 Délibérations prises en assemblées générales

A) Tenue des Assemblées

Les assemblées générales des Associés peuvent être tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Le Président convoque les Associés et les membres du Comité d'Entreprise (selon les modalités complémentaires fixées à l'article 15.6 de ces statuts) par lettre simple ou recommandée ou par télécopie ou par courrier électronique (ou autres moyens électroniques), en français ou en anglais, au moins cinq (5) jours francs travaillés (à savoir hors samedis, dimanches et jours fériés) à l'avance ; La convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les autres détails d'accès spécifiques au mode de tenue de l'assemblée s'il y a lieu, notamment en cas de conférences audio-visuelle ou téléphonique, et l'ordre du jour de l'assemblée. Les décisions d'Associés sont valables même sans avoir respecté le délai de préavis de cinq (5) jours dès lors que tous les Associés auront été présents ou représentés lors de la décision concernée. Nonobstant ce qui précède, le délai de préavis de cinq (5) jours ne pourra être supprimé ou réduit en cas de décision relative aux comptes annuels.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués aux assemblées générales par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard lors de la convocation des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix, Associé de la Société, à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.

En cas de tenue d'une assemblée, il est établi une feuille de présence qui doit être dûment émarginée par les Associés présents et/ou leurs mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs des représentants des Associés. La feuille de présence sera certifiée exacte par le Président de la Société. Un système similaire sera mis en place pour les Associés votant par audio conférence ou par tout autre moyen de communication à distance, en ce compris tout moyen électronique.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président, à la majorité simple des Associés présents et représentés.

Pour toutes les assemblées générales des Associés convoquées conformément aux présents Statuts, les Associés adoptent soit le projet de résolution soumis au vote des Associés par le Président, soit une résolution modifiée ou bien encore rejettent le projet de résolution.

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales par téléphone ou audio conférence ou par tout autre moyen de communication à distance, en ce compris tout moyen électronique dès lors que les conditions au paragraphe suivant seront respectées.

Le Président doit s'assurer que les Associés présents et/ou leurs mandataires sont en mesure de (i) participer aux délibérations concernées, (ii) d'entendre toute personne prenant la parole (que ce soit par l'intermédiaire de microphones, de haut-parleurs, d'un système de communication audio-visuelle ou autres), que ce soit sur le lieu même de l'assemblée ou tout autre endroit (iii) soient entendus par toute personne présente de la même manière. Le Président doit être présent sur le lieu principal où se tient l'assemblée et la réunion est réputée avoir eu lieu au dit lieu principal. Le Président peut décider de prendre toutes dispositions qu'il jugera utile pour permettre aux Associés participant à une assemblée générale de communiquer leur vote à la Société par l'intermédiaire de moyens électroniques.

S'il apparaît au Président que le lieu de réunion principal ou le système de réunion par satellite est inadéquat pour permettre à tous les Associés concernés et désireux de participer à l'assemblée générale de le faire, la réunion sera néanmoins réputée dûment constituée et ses délibérations valides, si le Président est satisfait de ce que la personne ne pouvant assister physiquement ou par communication satellite peut néanmoins (i) participer aux délibérations concernées, (ii) entendre toute personne présente prenant la parole (que ce soit par l'intermédiaire de microphones, de haut-parleurs, d'un système de communication audio-visuelle ou autres), que ce soit à partir du lieu même de l'assemblée ou de tout autre endroit (iii) être entendue par toutes les autres personnes présentes de la même manière.

B) Procès-verbaux des assemblées générales

Un procès-verbal est établi par le Président pour chaque réunion d'assemblée. Il doit préparer, dater et signer une copie du procès-verbal indiquant (i) l'identité des Associés présents (ii) l'identité des mandataires et des Associés qu'ils représentent, (iii) l'identité des Associés absents, (iv) l'identité de toute autre personne assistant à l'assemblée ainsi que (v) sous chaque résolution l'identité des Associés ayant voté (que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) et le sens du vote de chaque Associés (adoption ou rejet).

Le Président en adressera une copie par fax ou par tout autre mode approprié (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, par courrier électronique ou autre mode électronique) le jour de la réunion, à chacun des Associés présents ou de leur mandataire. Les Associés présents et les mandataires retourneront une copie au Président par télécopieur ou tout autre mode approprié (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, par courrier électronique ou par tout autre mode électronique) le jour de la réunion. En cas de vote par mandataire, la preuve du mandat devra également être adressée le jour de la réunion au Président, par télécopieur ou par toute autre mode approprié (tel que, sans que cette liste soit exhaustive, par courrier électronique ou par tout autre mode électronique). La preuve de la remise du procès-verbal aux Associés et les copies du procès-verbal signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront déposées au siège social. La copie imprimée de tout message ou document envoyé par mode électronique, sera réputée être une preuve suffisante de ce que le message a été envoyé par la personne indiquée et à la date mentionnée sur ledit message ou document. Il appartiendra à la personne le contestant d'apporter la preuve contraire. Il sera de la responsabilité du Président de conserver la version imprimée de tels échanges électroniques.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

15.4.2 Délibérations prises par consultation écrite

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Si le Président n'est pas Associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen (tel que sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique) à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen (tel que sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique). En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen (tel que sans que cette liste soit exhaustive, courrier électronique ou tout autre moyen électronique).

Les preuves d'envoi de l'acte aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La copie imprimée de tout message ou document envoyé par mode électronique, sera réputée être une preuve suffisante de ce que le message a été envoyé par la personne indiquée et à la date mentionnée sur ledit message ou document. Il appartiendra à la personne le contestant d'apporter la preuve contraire. Il sera de la responsabilité du Président de conserver la version imprimée de tels échanges électroniques.

15.4.3 Décisions de l'Associé Unique

Les dispositions des articles 15.4.1 et 15.4.2 ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un Associé Unique. Les décisions de l'Associé Unique sont prises par l'Associé Unique et consignées dans le registre des assemblées. Il n'y a pas lieu de tenir une assemblée. Le Commissaire aux comptes et les membres du Comité d'Entreprise sont informés des projets de résolutions adressés à l'Associé Unique cinq (5) jours francs travaillés avant la date de prise de décision de l'Associé Unique. Les dispositions de l'article 15.4.1 (B) relatives aux procès-verbaux des assemblées sont applicables mutatis mutandis aux décisions d'Associé Unique sous réserve des nécessaires adaptations liées au fait de l'unicité de l'Associé Unique.

15.5 Quorum - Majorités

Conformément aux dispositions de l'Article L. 227-19 du Code de Commerce, toutes les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires concernant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) l'agrément des cessions d'actions, (iii) l'exclusion d'un Associé et (iv) les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, seront prises à l'unanimité des Associés.

Conformément aux dispositions de l'Article 1836 du Code Civil, toutes les décisions relatives à l'adoption ou à la modification de clauses statutaires entraînant une augmentation des engagements des Associés seront prises à l'unanimité des Associés.

Les autres décisions devront être prises à la majorité simple des Associés.

Les décisions par voie de consultation écrite ne sont valablement adoptées que si elles le sont par tous les Associés de la Société.

15.6 Inscription de projets de résolutions par le Comité d'Entreprise

- 15.6.1** Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées au Président dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal. Pour toutes les décisions autres que celles portant sur l'approbation des comptes, le délai sera réduit à trois (3) jours francs travaillés (à savoir samedis, dimanches et jours fériés non compris) suivant (i) la date d'envoi de la convocation de l'Assemblée Générale ou (ii) en cas d'Associé Unique, suivant la date de notification du projet de résolutions à l'Associé Unique, au Commissaire aux comptes et aux représentants du Comité d'Entreprise, laquelle notification doit intervenir au moins cinq (5) jours francs travaillés avant la date de prise de décision par l'Associé Unique.
- 15.6.2** Dans tous les cas visés par l'article 15.6.1, les demandes sont faites par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandatés à cet effet dans les conditions fixées par les articles L 432-6 et L 432-6-1 du Code du Travail, au siège social de la société (à l'attention du Président avec copie au Directeur Juridique) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception doublée d'une télécopie ou d'un courrier électronique adressé le même jour. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 16 DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute assemblée, au moins cinq (5) jours francs et travaillés (à savoir samedis, dimanches et jours fériés non compris) à l'avance, sauf accord unanime des Associés pour renoncer à ce délai et accord du Commissaire aux Comptes pour les assemblées requérant sa convocation.

Nonobstant ce qui précède, les Associés ne pourront renoncer au délai de cinq (5) jours susvisés en cas de décision relative aux comptes annuels.

TITRE V : RESULTAT

ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

17.1 Détermination du résultat

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice (diminué, le cas échéant, des pertes antérieures) un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le mettre en distribution à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

17.2 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI : CONTROLE

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

18.1 Contrôle des conventions

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et tout dirigeant (en ce compris le Président et le représentant permanent du Président, si ce dernier est une personne morale), tout Associé possédant plus de 10% des droits de vote, ou, si cet Associé est une personne morale, toute société contrôlant ledit Associé personne morale, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés lors de l'assemblée générale annuelle appelée à délibérer sur les comptes, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport aux conditions fixées à l'Article 15 des présents Statuts, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle des Associés mais doivent être transmises au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit, s'il le souhaite, d'en obtenir communication.

18.2 Sort des conventions non approuvées

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.3 Conventions interdites

Il est interdit, à peine de nullité du contrat, au Président (ou ses dirigeants personnes physiques ou son représentant permanent si le Président est une personne morale), ou à tout autre dirigeant personne physique de la Société, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

18.4 Sociétés par actions simplifiée avec Associé Unique

Par exception aux dispositions de l'article 18.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé les conventions conclues directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants (y compris son Président), ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes et font seulement l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

Les dispositions des articles 18.1 alinéa 3, 18.2 et 18.3 sont applicables.

ARTICLE 19 CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des Associés conformément aux dispositions de l'Article 15 des présents Statuts. Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la Loi.

ARTICLE 20 COMITE D'ENTREPRISE

Les représentants du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 Modalités de la dissolution

La Société est dissoute sur décision des Associés ou à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation par décision des Associés prise conformément aux dispositions de l'Article 15 des présents Statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée par les Associés, conformément aux dispositions de l'Article 15 des présents Statuts, si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du montant du capital social.

21.2 Effets de la liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés décident du mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateur(s) dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi. Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit de celle-ci est employé à rembourser aux Associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre des actions détenues par chacun d'eux.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où il n'existe qu'un seul Associé et qu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions posées par la réglementation en vigueur.